

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

Service : Maison de quartier Marcel Paul

OBJET : Convention de mise à disposition d'un local à la Maison de quartier Marcel Paul à Sevrans, au profit de l'association « RERS (Réseaux d'échanges réciproques de savoirs de Sevrans) ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association « **RERS** » représentée par **Mme. Françoise LOUDUN**, sa présidente,

CONSIDERANT la demande de l'association « **RERS** » reçue en date du 12 juin 2014 de disposer de créneaux horaires pour des ateliers « roman photo » ; des activités manuelles ; des ateliers de conversation en langue française; des ateliers cuisine ; des échanges littéraires ; des échanges cuisine et des permanences d'échanges réciproques de savoirs dans des salles au sein de la Maison de quartier Marcel Paul,

CONSIDERANT la volonté municipale de développer la vie associative sur le quartier des Beaudottes,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec l'association « **RERS** », représentée par sa présidente Mme. Françoise Loudun dont le siège social est situé au 12 rue Charles Conrad à Sevrans 93 270 une convention définissant les conditions de mise à disposition d'un local situé au sein de la Maison de quartier Marcel Paul, 12 rue Charles Conrad 93 270 à Sevrans pour pratiquer toutes les activités citées dans la convention.

ARTICLE 2 : DIT que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.
PRECISE que les conditions d'utilisation de cette salle sont définies dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention et ce jusqu'au 28 juin 2015.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le receveur Municipal, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la présidente Mme. Françoise Loudun.

Fait à Sevrans, le 31 OCT. 2014

LE MAIRE
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

En application de la loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03 NOV. 2014
- publié le : 3 au 10/11/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

Service : Maison de quartier Marcel Paul

OBJET : Convention de mise à disposition d'un local à la Maison de quartier Marcel Paul à Sevrans, au profit de l'association « J.A.S. Au Bonheur des Beaudottes ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association « **J.A.S. Au Bonheur des Beaudottes** » représentée par **Mme. Samantas EDEYER**, sa présidente,

CONSIDERANT la demande de l'association « **J.A.S. Au Bonheur des Beaudottes** » reçue en date du 03 septembre 2014 (demande faite en direct à la Maison de Quartier Marcel Paul) de disposer de créneaux horaires pour des ateliers de couture et des ateliers pâtisseries pour enfants dans des salles au sein de la Maison de quartier Marcel Paul,

CONSIDERANT la volonté municipale de développer la vie associative sur le quartier des Beaudottes,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'association « **J.A.S. Au Bonheur des Beaudottes** », représentée par sa présidente Mme. Samantas Edeyer dont le siège social est situé au 12 allée Bougainville (2ème étage-appartement 803) à Sevrans 93 270 une convention définissant les conditions de mise à disposition d'un local situé au sein de la Maison de quartier Marcel Paul, 12 rue Charles Conrad 93 270 à Sevrans pour pratiquer des ateliers de couture et des ateliers de pâtisseries pour enfants.

ARTICLE 2 : **DIT** que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.
PRECISE que les conditions d'utilisation de cette salle sont définies dans la convention.

ARTICLE 3 : **DIT** que cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention et ce jusqu'au 28 juin 2015.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le receveur Municipal, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

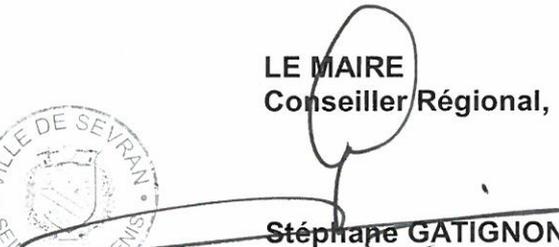
ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la présidente Mme. Samantas Edeyer.

Fait à Sevrans, le 31 OCT. 2014

LE MAIRE
Conseiller Régional,




Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03 NOV. 2014
- publié le : 03 au 10/11/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

Service : Maison de quartier Marcel Paul

OBJET : Convention de mise à disposition d'un local à la Maison de quartier Marcel Paul à Sevrans, au profit de l'association « Méditerranée Occidentale ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association « Méditerranée Occidentale » représentée par **M. Brahim KECHKECHE**, son président,

CONSIDERANT la demande de l'association « Méditerranée Occidentale » reçue en date du 05 juin 2016 de disposer de créneaux horaires pour des cours de langue arabe pour adultes, enfants et jeunes adolescents dans des salles au sein de la Maison de quartier Marcel Paul,

CONSIDERANT la volonté municipale de développer la vie associative sur le quartier des Beaudottes,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec l'association « Méditerranée Occidentale », représentée par son président M. Brahim Kechkeche dont le siège social est situé au 12 rue Charles Conrad à Sevrans 93 270 une convention définissant les conditions de mise à disposition d'un local situé au sein de la Maison de quartier Marcel Paul, 12 rue Charles Conrad 93 270 à Sevrans pour pratiquer des cours de langue arabe pour adultes, enfants et jeunes adolescents.

ARTICLE 2 : DIT que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.
PRECISE que les conditions d'utilisation de cette salle sont définies dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention et ce jusqu'au 28 juin 2015.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le receveur Municipal, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;

- Notifiée au président M. Brahim Kechkeche.

Fait à Sevrans, le 31 OCT. 2014

LE MAIRE
Conseiller Régional,




Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03 NOV. 2014

- publié le : 03 au 10/11/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : SERVICE CULTUREL

OBJET : signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle avec la compagnie Nathalie Cornille pour quatre représentations d'un spectacle intitulé « Il était une chaise », le mardi 27 janvier 2015 à 9h30 et 14h et le mercredi 28 janvier 2015 à 9h30 et 15h à la salle des fêtes, dans le cadre du 24^e Festival des Rêveurs éveillés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code des marchés publics, notamment l'article 28.II

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 24^e Festival des Rêveurs éveillés,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle avec la compagnie Nathalie Cornille, représentée par Madame Elisabeth SQUARCIO, en sa qualité de Présidente :

adresse : 14 place Faidherbe, 59 100 ROUBAIX

n° SIRET : 433 187 598 000 35 - code APE : 9001 Z

n° de licence : 2-119 339

ARTICLE 2 : DECIDE d'organiser quatre représentations du spectacle « Il était une chaise », à la salle des fêtes selon le calendrier suivant :

- mardi 27 janvier 2015 à 9h30 et 14h
- mercredi 28 janvier 2015 à 9h30 et 15h

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **6868,69 € TTC** (six mille huit cent soixante huit euros et soixante neuf centimes toutes taxes comprises) sera effectué par mandatement administratif

- **prix de cession** des quatre représentations et du transport : 5440 € HT (TVA à 5,5%) soit **5739,20 € TTC**
- **frais annexes :**
défraiements repas : 24 repas à 17,90 € HT soit 429,60 € HT (TVA à 5,5 %), soit **453,23 € TTC**
défraiements hôtel : 10 nuitées à 64,10 € HT soit 641 € HT (TVA à 5,5 %), soit **676,26 € TTC**

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits 2015 inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- Notifiée à Madame Elisabeth SQUARCIO, en sa qualité de Présidente.

Fait à Sevrans, le 31 OCT. 2014

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03 NOV. 2014
- publié le : 03 au 10/11/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : SERVICE CULTUREL

OBJET : signature d'une convention de partenariat avec l'Union nationale des Jeunesses Musicales de France pour la saison culturelle jeune public 2014/2015.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code des marchés publics, notamment l'article 28.II

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT le travail entrepris depuis des années auprès du jeune public dans les cadres scolaires, périscolaires et familiaux,

CONSIDERANT la qualité du réseau historique de l'Union nationale des Jeunesses Musicales de France au service de l'éducation artistique et culturelle,

CONSIDERANT les compétences de l'Union nationale des Jeunesses Musicales de France en matière d'expertise artistique, pédagogique et organisationnelle auprès des compagnies figurant dans leur sélection annuelle,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention de partenariat avec l'Union nationale des Jeunesses Musicales de France (SIRET : 775 662 166 00088 - NAF : 9499Z) représentée par Monsieur Vincent Niqueux, en qualité de Directeur général, domicilié 20, rue Geoffroy l'Asnier, 75004 PARIS,

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention prendra effet à la date de signature jusqu'au 30 juin 2015 à l'issue de laquelle une nouvelle convention pourra être renouvelée,

ARTICLE 3 : DIT que cette convention donnera lieu à l'établissement d'un contrat de cession entre la Ville de Sevrans et l'Union nationale des Jeunesses Musicales de France, pour un ou des spectacle(s) choisi(s) dans le programme de l'Union nationale des Jeunesses Musicales de France, et en accord avec le projet artistique et culturel de la Ville de Sevrans, et ses possibilités financières et techniques,

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Vincent Niqueux, Directeur général de l'Union nationale des Jeunesses Musicales de France.

Fait à Sevrans, le 31 OCT. 2014

 LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

En application de la loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :

03 NOV. 2014

- publié le : 03 au 10/11/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : SERVICE CULTUREL

OBJET : signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle avec l'Union Nationale des Jeunesses Musicales de France pour cinq représentations d'un spectacle intitulé « Au pays des grenouilles », le jeudi 5 février 2015 à 14h, le vendredi 6 février 2015 à 9h, 10h30 et 14h et le samedi 7 février 2015 à 15h à la salle des fêtes, dans le cadre du 24^è Festival des Rêveurs éveillés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code des marchés publics, notamment l'article 28.II

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU la décision n° 153 du 31 OCT. 2014 concernant la signature d'une convention de partenariat avec l'Union Nationale des Jeunesses Musicales de France,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 24^è Festival des Rêveurs éveillés,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Au pays des grenouilles » avec l'Union Nationale des Jeunesses Musicales de France, représentée par Monsieur Vincent NIQUEUX, en sa qualité de Directeur général :
adresse : 20 rue Geoffroy l'Asnier, 75004 PARIS
n° SIRET : 775 662 166 00088 - code APE : 9499 Z
n° de licences : 2-1051412 ET 3-1051414

ARTICLE 2 : DECIDE d'organiser cinq représentations du spectacle « Au pays des grenouilles », à la salle des fêtes selon le calendrier suivant :

- jeudi 5 février 2015 à 14h
- vendredi 6 février 2015 à 9h, 10h30 et 14h
- samedi 7 février 2015 à 15h

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **4450 € net de TVA (quatre mille quatre cent cinquante euros non soumis à la TVA)** sera effectué par mandatement administratif; les défraiements et les frais de transport seront pris en charge par l'Union Nationale des Jeunesses Musicales de France.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits en 2015 à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur Vincent NIQUEUX, en sa qualité de Directeur général.

Fait à Sevrans, le

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :
- publié le :

03 NOV. 2014

03 au 10/11/14